

VD_OMNI PE.2023.0081 vom 14. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0081

FR: VD_OMNI PE.2023.0081 du 14 juillet 2023

IT: VD_OMNI PE.2023.0081 del 14 luglio 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Deuxième demande de réexamen d'une décision de refus de renouveler une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse. Les conditions d'un réexamen au sens de l'art. 64 LPA-VD ne sont pas réalisées. En particulier, la recourante n'explique pas pour quelles raisons elle n'aurait pas pu faire valoir d'éventuelles violences conjugales lors des procédures antérieures et alors qu'elle avait expressément été interpellée à ce sujet. Recours manifestement mal fondé. Recours au TF rejeté dans la mesure où il est recevable (2C_517/2023).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal contre une décision du SPOP, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, et répondant pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, le recours satisfait aux conditions de recevabilité, si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 79, 92, 95, 96 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit". b) Les faits et moyens de preuve invoqués, dans le cadre des hypothèses visées à l'art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD, doivent être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (CDAP PE.2020.0135 du 18 septembre 2020 consid. 4b et les références citées). Une demande de réexamen visant une décision à laquelle s'est substituée une décision sur recours doit en principe être déclarée irrecevable, la décision sur recours – respectivement l'arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral – ne pouvant être remise en cause que par la voie de la révision (art. 100 LPA-VD, respectivement art. 121 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]). L'autorité administrative de première instance doit en revanche entrer en matière sur une demande de "réexamen" d'une décision, y compris lorsque celle-ci a été confirmée sur recours, lorsque l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis l'entrée en force de celle-ci (PE.2020.0135 précité). En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle

demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (TF 2C_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.3; 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1 et les arrêts cités; CDAP PE.2022.0118 du 20 décembre 2022 consid. 2b; PE.2020.0266 du 25 mars 2021 consid. 2a). Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un examen (cf. TF 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 1.3; CDAP PE.2022.0118 précité et références citées). c) En l'occurrence, la recourante fait valoir qu'elle aurait subi des violences conjugales. Dès lors que les faits établissant des violences conjugales remontent aux années 2015-2017, il ne s'agit pas de faits nouveaux et déterminants au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. Reste à déterminer s'il s'agit de faits ou moyens de preuve importants qui n'ont pas été invoqués ou connus lors de la première décision ou dont la recourante n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque, au sens de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD. d) La recourante n'a pas fait valoir de telles violences auparavant, bien qu'expressément interpellée à ce sujet par le SPOP le 6 juillet 2021. Lors son opposition à la décision prise le 18 mars 2022, elle n'a pas soulevé ce moyen. Elle a par la suite déposé une première demande de réexamen, sans invoquer ce motif. Ce n'est qu'au stade de sa seconde demande de réexamen qu'elle a fait valoir avoir subi des violences conjugales et qu'elle aurait été empêchée de produire les moyens de preuve en temps utile. Les pièces produites à l'appui de cette demande démontrent que la recourante a été reçue en consultation pour un entretien en présentiel par le Centre LAVI pour la première fois le 9 septembre 2016. Il s'en est suivi un entretien téléphonique le 29 août 2019, soit près de trois ans après. Le Centre LAVI atteste sur cette base que la recourante aurait subi, à plusieurs reprises, des violences conjugales de 2015 à 2019. Quant aux attestations médicales produites, la recourante a été suivie par un psychiatre en 2017 pour des troubles d'anxiété et de dépression sévère en lien avec une violence conjugale exercée par son époux, à raison de deux séances uniquement. Un nouveau suivi a ensuite débuté le 9 décembre 2022, soit cinq ans après. Un certificat médical de son médecin généraliste confirme par ailleurs un suivi depuis 2018 pour des symptômes anxieux et dépressifs. Au vu de ces éléments, il convient d'admettre, avec l'autorité intimée, que la recourante n'établit pas pour quelle raison elle n'aurait pas été en mesure de faire valoir ces éléments lors des procédures antérieures et alors qu'elle avait été expressément invitée à le faire. Force est ainsi de constater que les conditions de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD ne sont pas réunies. C'est partant à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen de la recourante.

E. 3

Manifestement dénué de chances de succès, le recours est rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ à la recourante. Vu les circonstances de l'affaire, il sera renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art.

55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.